



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE N° 2018-398/SG/DRECV du 9 mars 2018
renouvelant et fixant la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants et R.332-15 à R.332-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1503/SG/DRCTCV en date du 23 mai 2007 créant le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1712/SG/DRCTCV en date du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1503/SG/DRCTCV du 23 mai 2007 créant et fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n°2012-1712 susvisé pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants répartis en quatre collèges :

**1er Collège : 11 représentants des administrations civiles et militaires de La Réunion
et des établissements publics de l'Etat :**

- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- le général commandant la gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;

- le directeur de la mer sud océan indien (DMSOI) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- le délégué local de l'institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant ;
- le délégué du conservatoire du littoral à La Réunion ou son représentant ;
- le directeur du parc national de La Réunion ou son représentant ;
- le chef de la brigade nature océan indien ;

2° Collège : 11 élus locaux représentants les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- un conseiller régional, désigné conformément aux dispositions prévues par l'article L.4231-5 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller départemental, désigné conformément aux dispositions prévues par l'article L.3221-7 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Saint-Paul, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Saint-Leu, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Trois Bassins, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune des Avirons, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de l'Etang-Salé, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest, désigné par le président du TCO, conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- le directeur de l'office de l'eau ou son représentant ;
- le directeur d'Ile de La Réunion tourisme (IRT) ou son représentant ;
- le directeur du centre de ressource et d'appui pour la gestion du risque requin ou son représentant ;

3° Collège : 11 représentants des usagers :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêcheurs plaisanciers et sportifs (CRPPS) ou son représentant ;
- le président du comité régional d'études et de sports sous-marins (CRESSM) ou son représentant ;
- le président de la ligue de vol libre de La Réunion pour le kite-surf ou son représentant ;
- le président de la ligue réunionnaise de voile ou son représentant ;
- le président de la ligue réunionnaise de surf ou son représentant ;
- le président du comité régional de canoë-kayak ou son représentant ;
- le président du collectif des pêcheurs traditionnels ou son représentant ;
- le président du syndicat des professionnels des activités de loisirs (SYPRAL) ou son représentant ;
- le président du club du tourisme - Ile de La Réunion ou son représentant ;
- le président d'action Ouest ou son représentant ;

4° Collège : 11 personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le président de la société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement - Réunion nature environnement (SREPEN-RNE) ou son représentant ;
- le président de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ou son représentant ;

- la présidente de l'association vie océane ou son représentant ;
- le président de l'association globice ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de recherche sur le développement (IRD) ;
- le président de l'association hydro Réunion ou son représentant ;
- le conservateur du muséum d'histoire naturelle ou son représentant ;
- le directeur de l'aquarium de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de l'UMR ENTROPIE, Ecologie marine tropicale des océans pacifique et indien ou son représentant ;
- le président du centre d'étude et de découverte des tortues marines (CEDTM/ Kélonia) ou son représentant ;
- le conservateur de l'étang de Saint-Paul ou son représentant ;

Article 2 : Le comité, présidé par le préfet ou son représentant, se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°2007-236 susvisé. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

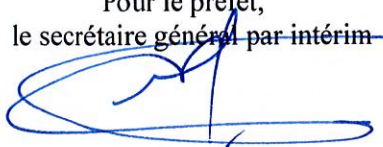
Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 3 : La durée du mandat des membres du comité consultatif est de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R.332-16 du code de l'environnement, à compter de la date de signature de cet arrêté. Les membres, qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon -BP 2024- 97488 Saint-Denis cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND